



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 4/2012

SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 21 JUIN 2012

L'an deux mil douze, le vingt et un juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thonan se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le quatorze juin deux mil douze conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Nombre de conseillers municipaux présents : 13
Nombre de votants : 13

Etaient présents : Denis SALAUN, Maire ;
François CALVARIN,
Philippe GARCIA,
Sylvain DENIEL,
Odile PRIGENT,
Patrick GOURIOU,
Jean-Luc PORHEL,
Carole DEMARCHIS
Anthony QUEGUINEUR
Ivane LEVENEZ
Eric PRIGENT
Céline TANGUY
Jean-Pierre GALLIOU

Absente : Mme Isabelle JEZEQUEL.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Denis SALAUN, Maire.
Le Conseil Municipal a désigné, Monsieur Anthony QUEGUINEUR, Conseiller Municipal pour secrétaire.

La séance est levée à 20 h 10.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du P.V. de la dernière réunion :

Le compte rendu de la séance du 24 mai 2012 est adopté.

N° 0035/2012 Objet : Instauration de la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC).

Monsieur François Calvarin présente la modification apportée à l'article 30 de la loi de finances, et précise que si le Conseil Municipal n'a pas délibéré pour le 1^{er} juillet 2012, tous les permis de construire déposés à compter de cette date seront exonérés de la PAC.

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 a, à compter du 1^{er} juillet 2012, remplacé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

L'article L.1331-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« I. Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du Conseil Municipal détermine les modalités de calcul de cette participation.

II. Le I est applicable aux immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1^{er} juillet 2012 »

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une délibération doit être prise pour instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif et pour en déterminer les modalités de calcul.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) à compter du 1^{er} juillet 2012, d'instituer une ligne de recette dénommée Frais de Raccordement à l'Égout (FRE) en remplacement de la taxe de raccordement dite TRE, l'ensemble ne pouvant être supérieur à 80 % du coût d'une installation individuelle.
- d'y astreindre les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte et des immeubles existants qui font l'objet d'extension ou de

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

réaménagement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. L'extension est appréciée en terme de m² de surface de plancher et le réaménagement selon le cas en terme de m² de surface de plancher ou en terme de nombre de logements créés,

- de fixer les montants de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et des frais de raccordement à l'égout par une délibération spécifique du Conseil Municipal,
- d'émettre les titres de recettes correspondants dès réalisation du raccordement.

Avis du Conseil : accord à l'unanimité.

Mr Eric Prigent s'interroge sur le transfert de la PRE (PAC) et TRE (FRE) à la CCPLD, est-ce que ces taxes et participations seront également transférées ?

Mr François Calvarin lui fait remarquer que tout le service assainissement sera transféré, y compris les taxes, participations et redevances perçues jusqu'à présent par la Commune.

Mr Philippe Garcia constate qu'il n'est pas précisé que le montant serait indexé.

Mr le Maire indique qu'il est préférable de revoir les tarifs plutôt que de prévoir une indexation.

Mr Patrick Gouriou demande dans quelles conditions peut-on obliger les administrés à se raccorder et surtout comment l'appliquer ?

Mr Jean-Luc Porhel lui dit qu'il y a obligation de raccordement à partir du moment où le réseau dessert les secteurs habités.

Il rajoute que le règlement prévoit ces modalités de raccordement.

Par ailleurs, Mr François Calvarin informe le Conseil du démarrage des travaux d'extension du réseau assainissement de Prat Ledan vers Lannon. Les canalisations ont été posées. Le réseau d'eau est bouclé. Il signale que le poste de refoulement sera mis en place deuxième quinzaine de juillet.

Pour fin juillet, les travaux devraient être achevés.

N° 0036/2012 Objet : TARIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Frais de raccordement à l'égout.

Participation au financement de l'assainissement collectif

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 a, à compter du 1^{er} juillet 2012, supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une délibération vient d'être adoptée pour instituer le remplacement de la PRE par la PAC et la Taxe de raccordement par une participation dénommée « Frais de raccordement à l'égout » FRE.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire expose au Conseil Municipal que les modalités du service public d'assainissement collectif de la commune précisent :

- les conditions de participation financière pour l'établissement d'un branchement. Cette participation financière est dénommée « frais de raccordement à l'égout » (FRE), en lieu et place de la taxe de raccordement
- les conditions de participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte. Cette participation est dénommée « participation pour le financement de l'assainissement collectif » (PAC)
- les conditions de redevance de l'assainissement
- les conditions de participation financière au contrôle de conformité du raccordement en cas de mutation de propriété.

Ces délibérations précisent également que les modalités de participation et les dates d'exigibilité sont fixées par le conseil municipal.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs correspondants comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- Frais de raccordement à l'égout -FRE: 1500 € (1510 € en 2011) (non soumis à TVA) pour un immeuble neuf et 600 € pour un immeuble ancien pour lequel le raccordement est obligatoire.
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif – PAC (non soumis à TVA) :
 - Pour les constructions nouvelles, les extensions de construction et les créations de logements, réalisées dans un secteur déjà équipé en réseau de collecte des eaux usées :
 - Pour un immeuble neuf : 3000 € (2.962 € en 2010, 3019 € en 2011)
 - Pour une extension de construction : 20,50 € du m² pour le nombre de m² de surface de plancher de l'extension réalisée qui s'inscrit dans la surface de plancher supérieure à 200 m², ce nombre étant arrondi à l'entier supérieur, la surface de plancher prise en compte est la surface de plancher créée,
 - Pour la création de logements dans un immeuble déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, 3.000 € par logement nouveau créé, (½ PAC pour studio ou T1)
 - Pour les constructions existantes situées dans un secteur où est mis en service un nouveau réseau de collecte, la date de mise en service étant le mois MM de l'année AAAA :
 - Pour un immeuble dont le contrôle diagnostic a été réalisé il y a moins de cinq ans par rapport à la date de mise en service du nouveau réseau de collecte : gratuité quelle que soit la date de raccordement,
 - Pour un immeuble dont le contrôle diagnostic a été réalisé il y a plus de cinq ans mais moins de dix ans par rapport à la date de mise en service du nouveau réseau de collecte :
 - Gratuité si la date de raccordement est antérieure à la date d'obligation de raccordement
 - 3.000 € si la date de raccordement est postérieure à la date d'obligation de raccordement

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Pour un immeuble dont le contrôle de diagnostic a été réalisé il y a plus de dix ans par rapport à la date de mise en service du nouveau réseau de collecte, ou n'a pas été réalisé :
 - 1.000 € si la date de raccordement est antérieure à la date d'obligation de raccordement,
 - 3.000 € si la date de raccordement est postérieure à la date d'obligation de raccordement,

N.B. : Par souci de simplification, une participation forfaitaire (PF) de 3 000 € (non soumis à TVA) sera retenue pour les constructions suivantes :

- Maison individuelle unifamiliale 1 PF
- Habitat groupé 1 PF par habitation ou logement
- Lot de lotissement 1 PF par habitation ou logement
- Habitat collectif
 - Studio – T1 ½ PF par logement
 - Autres 1 PF par logement.
- Redevance d'assainissement (non soumis à TVA) particulier:
 - Part fixe par logement 40 € (40 € en 2011)
 - Part proportionnelle : 1,10 € par m³ (1,10 € en 2011)
- Redevance d'assainissement (non soumis à TVA) entreprise:
 - Tarification selon convention de versement des effluents.

Cette redevance est doublée tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations de raccordement,

- Contrôle de conformité en cas de mutation de propriété : 150,00 € (150,00 € en 2011 et 2012).

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates d'exigibilité de ces participations comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- Frais de raccordement à l'égout – FRE : à la date de réalisation du contrôle du raccordement,
- Participation pour le financement de l'assainissement collectif – PAC :
 - à la date de réalisation du contrôle du raccordement
 - à la date de l'obligation de raccordement si le raccordement n'a pas été réalisé à cette date.

Le Maire précise au Conseil Municipal que les constructions qui ont été astreintes à la participation pour raccordement à l'égout ne sont pas soumises à la participation financière pour l'assainissement collectif.

- Redevance d'assainissement : à l'issue de la relève des compteurs réalisée par le fermier du réseau d'eau potable (CEO)
- Contrôle de conformité en cas de mutation de propriété : à la date de la réalisation du contrôle.

Avis du Conseil Municipal : accord à l'unanimité sur l'ensemble des propositions ci-dessus.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 0037/2012 - Objet : Réforme du 20 mars 2012 : note d'information de consultation du public relative à la loi de majoration des droits à construire. (Voir P 2 pour les attendus)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 mars 2007 et modifié le 1^{er} juillet 2010,

Considérant que, comme le prévoit la loi susvisée, le Conseil Municipal doit mettre à la disposition du public une note d'information synthétisant les conséquences de la mise en œuvre de la majoration des droits à construire sur le territoire,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de la consultation du public et du recueil et de la conservation de ses observations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Art 1 (unique). de mettre en œuvre les modalités de consultation du public suivantes :

- les dates et les modalités de la consultation seront rendues publiques au moins 8 jours avant par affichage sur les panneaux administratifs et publication dans un journal diffusé dans le département ;
- la note d'information sera consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture au public ou sur le site internet de la commune (www.saintthonan.fr) pendant la durée de la consultation ;
- les observations du public pourront être consignées dans un registre disponible en Mairie aux jours et heures d'ouverture au public, par courrier ou par message électronique à l'adresse suivante : mairie.saintthonan@wanadoo.fr pendant la durée de la consultation ;
- à la fin de la consultation et après que le Conseil Municipal en a établi la synthèse et délibéré, la note d'information, la synthèse des observations du public et la délibération du Conseil Municipal seront consultables en Mairie pendant une durée d'un an.

La note d'information mise à la disposition du public comporte les éléments suivants :

- Copie de la notice de la DDTM exposant les attendus de la loi du 20 mars 2012 relative aux droits à construire.
- Un exemplaire du PLU de la Commune de Saint Thonan
- Un tableau synthétique de droits à construire définis au PLU selon les zones
- Un registre sera mis à disposition pour recueillir les observations

*Mr Sylvain Déniel demande si l'on peut imposer du stationnement pour les industriels ?
Mr le Maire lui indique que sans stationnement les entreprises ne pourraient pas fonctionner.
Concernant cette nouvelle disposition, Mr Ivane Lévénez suggère d'informer le public par le bulletin municipal.*

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 0038/2012 - Objet : Décision modificative Budget Commune

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2012.

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
21	21571	ONA			MATÉRIEL ROULANT & OUTIL.VOIRIE	31 000,00
Total						31 000,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
23	23151	ONA			VOIRIE	-31 000,00
Total						-31 000,00

Questions diverses :**Voirie : Travaux à Kerjégu**

L'entreprise retenue est EUROVIA pour un montant H.T de 8 700 €. Elle effectuera les travaux en septembre.

A la question de Mr Jean-Luc Porhel, sur l'objet des travaux ?

Mr Philippe Garcia lui précise que pour améliorer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes...) il y a lieu de prévoir un aménagement avec une circulation alternée et étranglement « écluse » au niveau de la propriété Guillou jusqu'au rond point de Kerjégu. Il souligne qu'un cheminement piéton sera possible de chaque côté de la voie.

RD25 :

Mr Sylvain Déniel déplore la vitesse dans l'agglomération et les dépassements entre le bourg et Kersaos. Il signale l'urgence d'améliorer la sécurité et peut-être de revoir l'aménagement de cette voie. Il rajoute que les nouveaux propriétaires arrivés sur la Commune ne respectent en aucun cas les panneaux, de limitation de vitesse notamment.

Mr Jean-Luc Porhel émet l'idée de mettre en place des chicanes de chaque côté de la voie, qui ferait certainement ralentir les véhicules.

Mr François Calvarin avise le Conseil que deux infirmières ont émis le vœu de s'installer sur la Commune. Elles sont à la recherche de locaux pour un démarrage de leur activité au 1^{er} octobre 2012.

Mr le Maire a écrit à l'Association Diocésaine afin de connaître leurs intentions sur le presbytère. L'association a indiqué qu'une réflexion est en cours sur la cession mais il est

